



Note explicative – Remise d'EEE pour le réemploi

Instructions pour le remplissage du formulaire de notification

EEE : équipements électriques et électroniques (tombant sous le champ d'application de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques)

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques (tombant sous le champ d'application de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques)

1. Quelle est l'origine de ce formulaire

La référence législative est la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Cette loi se trouve dans le Code de l'Environnement, dans la rubrique DECHETS – Dispositions Générales, sous l'intitulé « Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques » : <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/environnement/20220925> .

Conformément à l'article 6, paragraphe 8, de ladite loi :

« (8) Les personnes morales qui remettent à titre gratuit ou onéreux des EEE en vue de leur réemploi en dehors du territoire luxembourgeois ont l'obligation de notifier cette transaction à l'Administration de l'environnement. À cette fin, ils indiquent la catégorie de l'équipement conformément à l'annexe I, son poids et, le cas échéant, le nombre d'EEE du même type, le nom et l'adresse du dernier détenteur, le nom et l'adresse de la personne qui a réalisé la transaction, le nom et l'adresse de l'acquéreur et fournissent une attestation sur honneur que le ou les EEE en question respectent les critères énumérés au paragraphe 2 et que leur transfert est conforme aux exigences de l'annexe III. L'Administration de l'environnement établit à ces fins un formulaire, le cas échéant, sur support électronique. Les personnes morales dont il est question ont droit, le cas échéant, à la restitution de la contribution financière qu'ils ont payée au système collectif au moment de l'acquisition de l'EEE en question. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, les tiers agissant pour le compte des producteurs de produits sur base d'un système collectif mettent au point un mécanisme ou une procédure permettant ce remboursement. ».

Cette mesure a deux objectifs :

- Elle vise à éviter les transferts illégaux de DEEE, qui arrivent soit sciemment soit à l'insu du donateur / vendeur d'EEE.
- Elle contribue à la comptabilisation du réemploi d'EEE, dont le reporting est une obligation européenne.

2. Champs d'application

Dans quels cas remplir ce formulaire ?

Ce formulaire est à remplir à chaque fois que le cédant procède ou fait procéder à une remise d'EEE, qu'il s'agisse d'un seul EEE ou d'un lot constitué de plusieurs EEE identiques ou différents.

A NOTER : l'utilisation de ce formulaire est obligatoire pour tout transfert d'EEE en-dehors du pays, et est facultative pour tout transfert d'EEE à l'intérieur du Luxembourg.

Qui est concerné ?

Par « cédant », on entend toute personne morale qui possède ou détient un / des EEE et qui souhaite les donner ou les vendre afin que ce / ces EEE soient réemployés.

Par « acquéreur », on entend toute personne morale qui va donner le / les EEE en question à un utilisateur final ou le/ les remettre sur le marché.

Les dons entre deux personnes physiques ne sont pas concernés.

Qu'est-ce qui est concerné ?

Les dons à titre gratuit et les ventes à titre onéreux sont concernés.

Les produits concernés sont des EEE au sens de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, dont le cédant est propriétaire ou détenteur.

Les EEE tombant sous le champ d'application de ce formulaire ne doivent pas être des déchets au sens légal du terme. L'intention du cédant doit être claire sur le fait qu'il veut que son / ses EEE soient réemployés. Ainsi, il est important que le cédant s'assure qu'il n'y a aucun DEEE dans le lot à donner.

Afin de s'assurer que le lot ne comporte aucun DEEE, chacun des appareils doit subir l'essai dont il est question à l'annexe III de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Cette annexe est reproduite intégralement ci-après. Si lors de l'essai un ou plusieurs appareils s'avèrent finalement être des déchets, ceux-ci doivent être enlevés du lot et traités conformément à la législation en vigueur. Dans le cas où un ou plusieurs DEEE sont présents malgré tout dans le lot d'EEE, le transfert de ce lot est considéré comme illégal s'il ne respecte pas la législation en matière de gestion des déchets.

A NOTER : Les DEEE n'étant pas concernés par cette obligation de notification, ce formulaire ne s'applique pas à eux.

3. Où et quand l'envoyer ?

Le formulaire complété est à envoyer à l'Administration de l'environnement, à l'adresse mail suivante :

deee@aev.etat.lu

Il doit être envoyé **au plus tard lorsque les EEE sont physiquement pris en charge** par la première société qui réalise une activité pour le compte du cédant.

3. Législation

Loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Annexe III - Exigences minimales applicables aux transferts

(1) Afin de pouvoir faire la distinction entre des EEE et des DEEE, lorsque le détenteur de l'objet en question déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés et non des DEEE, le détenteur tient à disposition les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

- a) une copie de la facture et du contrat relatif à la vente et/ou au transfert de propriété de l'EEE, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;
- b) une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des documents (certificat d'essais, preuve du bon fonctionnement) pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au paragraphe (3) ;
- c) une déclaration du détenteur qui organise le transport des EEE, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article 4, point (1) de la [loi du 21 mars 2012](#) relative aux déchets ; et
- d) une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

(2) Par dérogation, les paragraphes (1) a) et (1) b), et le paragraphe (3) ne s'appliquent pas lorsque des preuves concluantes attestent que le transfert a lieu dans le cadre d'un accord de transfert entre entreprises et que :

- a) des EEE sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour défaut pour une réparation sous garantie en vue de leur réemploi ; ou
- b) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur ou à l'installation d'un tiers dans des pays dans lesquels

s'applique la décision C(2001)107/ final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, pour remise à neuf ou réparation dans le cadre d'un contrat valide, en vue de leur réemploi ; ou

- c) des EEE destinés à un usage professionnel, usagés et défectueux, tels que des dispositifs médicaux ou des parties de ceux-ci, sont renvoyés au producteur ou à un tiers agissant pour le compte du producteur pour analyse des causes profondes dans le cadre d'un contrat valide, dans les cas où une telle analyse ne peut être effectuée que par le producteur ou un tiers agissant pour le compte du producteur.

(3) Afin de démontrer que les articles transférés constituent des EEE usagés et non des DEEE, la réalisation d'essais et l'établissement de procès-verbaux d'essai pour les EEE usagés se font selon les étapes suivantes :

Etape n°1 : essais

- a) Le bon fonctionnement est testé, et la présence de substances dangereuses est évaluée. Les essais à réaliser dépendent du type d'EEE. Pour la plupart des EEE usagés, un test de bon fonctionnement des fonctions essentielles est suffisant.
- b) Les résultats des évaluations et des essais sont consignés.

Etape n°2 : procès-verbal d'essai

- a) Le procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'EEE lui-même (s'il n'est pas emballé), soit sur l'emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.
- b) Le procès-verbal contient les informations suivantes :
 - nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe IV de la directive 2012/19 (UE) précitée, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III, selon le cas),
 - numéro d'identification de l'article (n° de type), le cas échéant,
 - année de production (si elle est connue),
 - nom et adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement,
 - résultats des essais décrits à l'étape 1 (y compris la date de l'essai de bon fonctionnement),
 - type d'essais réalisés.

(4) En plus des documents requis aux paragraphes (1), (2) et (3), chaque chargement (par exemple, conteneur ou camion utilisé pour le transport) d'EEE usagés doit être accompagné :

- a) d'un document de transport pertinent, par exemple un document CMR ou lettre de transport ;
- b) d'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

(5) En l'absence de preuve qu'un objet est un EEE usagé et non un DEEE au moyen des documents appropriés requis aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) et en l'absence d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement, qui relèvent des obligations du détenteur qui organise le transport, les autorités des États membres considèrent qu'un

article est un DEEE et que le chargement constitue un transfert illégal. Dans ces circonstances, le chargement sera traité conformément aux articles 24 et 25 du [règlement \(CE\) n° 1013/2006](#).

Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Annexe IV - Liste non exhaustive d'EEE relevant des catégories énumérées à l'annexe III

1. **Équipements d'échange thermique** : réfrigérateurs, congélateurs, distributeurs automatiques de produits froids, appareils de conditionnement d'air, déshumidificateurs, pompes à chaleur, radiateurs à bain d'huile et autres équipements d'échange thermique fonctionnant avec des fluides autres que l'eau pour l'échange thermique.
2. **Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm²** : écrans, télévisions, cadres photo LCD, moniteurs, ordinateurs portables, petits ordinateurs portables.
3. **Lampes** : tubes fluorescents rectilignes, lampes fluorescentes compactes, lampes fluorescentes, lampes à décharge à haute intensité, y compris les lampes à vapeur de sodium haute pression et les lampes à halogénures métalliques, lampes à vapeur de sodium basse pression, DEL.
4. **Gros équipements** : lave-linge, séchoirs, lave-vaisselle, cuisinières, réchauds électriques, plaques chauffantes électriques, luminaires, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, équipements musicaux (à l'exclusion des orgues d'église), appareils pour le tricot et le tissage, grosses unités centrales, grosses imprimantes, photocopieuses, grosses machines à sous, gros dispositifs médicaux, gros instruments de surveillance et de contrôle, gros distributeurs automatiques de produits et d'argent, panneaux photovoltaïques.
5. **Petits équipements** : aspirateurs, aspirateurs-balais, appareils pour la couture, luminaires, fours à micro-ondes, ventilateurs, fers à repasser, grille-pain, couteaux électriques, bouilloires électriques, réveils et montres, rasoirs électriques, balances, appareils pour les soins des cheveux et du corps, calculatrices, postes de radio, caméscopes, magnétoscopes, chaînes haute-fidélité, instruments de musique, équipements destinés à reproduire des sons ou des images, jouets électriques et électroniques, équipements de sport, ordinateurs pour le cyclisme, la plongée sous-marine, la course à pied, l'aviron, etc., détecteurs de fumée, régulateurs de chaleur, thermostats, petits outils électriques et électroniques, petits dispositifs médicaux, petits instruments de surveillance et de contrôle, petits distributeurs automatiques de produits, petits équipements avec cellules photovoltaïques intégrées.
6. **Petits équipements informatiques et de télécommunications (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)** : téléphones portables, GPS, calculatrices de poche, routeurs, ordinateurs individuels, imprimantes, téléphones.